- 2° par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».
- **31.** L'article 41 de ce tarif est modifié par le remplacement de «19\$» par «21,10\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».
- **32.** L'article 42 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75 \$» par «83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».
- **33.** L'article 44 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».
- **34.** L'article 45 de ce tarif est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «146\$» par «162\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 166\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «212\$» par «235\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 242\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe c, de «173 \$» par «192 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 197 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».
- **35.** L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de «15\$» par «16,70\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».
- **36.** L'article 47 de ce tarif est modifié par le remplacement de «33 \$ » par «36,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 37,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- **37.** L'article 48 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «79 \$» par «87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

80161

Projet de règlement

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à:

- —ajouter d'autres personnes à celles qui peuvent faire l'évaluation prévue au paragraphe 2° de l'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52);
- —déterminer les conditions pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement d'une vignette d'identification autocollante et du certificat d'attestation qui l'accompagne pour les propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;
- —modifier certaines conditions pour le renouvellement d'une vignette d'identification destinée à être suspendue et du certificat d'attestation qui l'accompagne;
- déterminer la période de validité d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne délivrés à un non-résident;
- supprimer certaines normes d'utilisation d'une vignette d'identification déjà prévues à l'article 11.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et reprendre les frais pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, lesquels sont actuellement prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jacinthe Malo, conseillère en sécurité routière, Direction du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-4018; courriel: jacinthe.malo@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable, Geneviève Guilbault

Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 618, par. 20°)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) est modifié:
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- **«2.** Toute personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes:»;
 - 2° dans le paragraphe 2°:
- a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b et après «physiothérapeute», de «ou un technologue en physiothérapie»;

- b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c, de «, ou membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec (AEESQ)»;
 - c) par l'ajout, après le sous-paragraphe c, des suivants :
- «d) un chiropraticien, membre de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- e) un inhalothérapeute, membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- f) un podiatre, membre de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- g) un psychoéducateur, membre de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- h) un spécialiste en orientation et en mobilité employé par un établissement public visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou membre de l'Association des Spécialistes en Intervention en Déficience Visuelle du Québec;
- *i)* un travailleur social, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec; »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
 - «3° elle doit payer des frais de 18,60\$.»;
 - 4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

Il en est de même pour la personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, à l'égard d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dont elle est propriétaire, une vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne.

Toutefois, la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a pas à remplir la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa si elle est déjà titulaire, selon le cas, d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « de la » et de « les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 » par, respectivement, « d'une » et « des frais de 18,60 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la personne handicapée qui n'est pas atteinte d'une incapacité permanente ne peut obtenir un tel renouvellement. Elle peut cependant présenter une nouvelle demande conformément à l'article 2, auquel cas le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas à elle. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de la » par « d'une »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18.60\$»:
 - 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$.».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées» par «obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18.60\$».
- **5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la» et de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par, respectivement, «d'une» et «des frais de 18,60\$».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18,60\$»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$.».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression des paragraphes 1° à 3°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «elle ne doit pas » par «ne pas »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur de ce véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, uniquement lorsque ce véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées ou, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, apposer la vignette d'identification autocollante dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation de ce véhicule; »;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «elle doit».
- **8.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «9. Sous réserve du deuxième alinéa et du troisième alinéa, une vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour une période de 5 ans.

Lorsqu'une vignette d'identification est délivrée pour la première fois, la période de validité de la vignette et du certificat d'attestation qui l'accompagne débute à la date de leur délivrance et se termine à l'une des dates suivantes:

- 1° lorsque le titulaire est une personne handicapée qui n'est pas déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, le dernier jour du mois d'anniversaire du titulaire qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance;
- 2° lorsque le titulaire est une personne handicapée qui est déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, la date d'échéance de cette vignette;
- 3° lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

Une vignette d'identification délivrée à un non-résident et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour la durée de son séjour au Québec.».

- **9.** La vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne, délivrés en vertu de l'Arrêté ministériel concernant le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 41.1), demeurent valides jusqu'à la date de validité inscrite sur cette vignette et ce certificat.
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 1° et 4° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, du paragraphe 1° de l'article 4, du paragraphe 3° de l'article 7 et des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2023.

80189